



ARRETE DU MAIRE N° 2024-86 :

PORTANT INTERDICTION DE DÉMARCHER ET PROSPECTER SUR LA COMMUNE

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Courdimanche,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les habitants, particulièrement le plus vulnérables contre les pratiques commerciales agressives, déloyales ou frauduleuses,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et à la tranquillité des habitants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées

D É C I D E

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants le démarchage et toute prospection commerciale à domicile sont interdits sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales, frauduleuses, ou d'usurpation d'identité sont invités à se rapprocher de la police nationale et police municipale.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique (campagnes publiques d'appel à la générosité mises en œuvre par les associations reconnues d'utilité publique).

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics (pompiers, éboueurs et facteur) n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1^{ere} classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Madame la commandante de police du commissariat de Jouy-le-Moutier

Fait à COURDIMANCHE, le 12 juillet 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).